

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des Installations Classées
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2018 - 68

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de AIRE-SUR-LA-LYS
(Site : Le Petit Neuf Pré)

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNEAL

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 mettant en demeure la S.C.A UNEAL, de respecter les dispositions de l'article 15-3 (**Mesure périodique de la pollution rejetée**) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 2 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux obligations de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2015 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2015 susvisé, pris à l'encontre de la S.C.A UNEAL pour le site « Le Petit Neuf Pré » implanté Chemin de la Râperie – 62120 AIRE-SUR-LA-LYS, sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de AIRE-SUR-LA-LYS.



Arras, le 08 MARS 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.C.A UNEAL – 1, rue Marcel Leblanc – BP 50159 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY cedex
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de AIRE-SUR-LA-LYS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono